

N° 454/19 ADD
DU 12/07/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE
ET COMMERCIALE

AFFAIRE :

LA SOCIETE
COOPERATIVE AVEC
CONSEIL
D'ADMINISTRATION
« UNION INTER REGIONAL
VICTOIRE dite COOP-CA »

(CABINET GUIRO &
ASSOCIES)

CONTRE/
M.KOUADIO KOUADIO
ARMAND

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 12 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi 12 juillet deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur TAYORO FRANCK-TIMOTHEE, Président de Chambre, Président ;

Mme OGNI SEKA ANGELINE et Mme MAO CHAULT EPOUSE SERI, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOMIN MALA JULIETTE, Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

**ENTRE : LA SOCIETE COOPERATIVE AVEC
CONSEIL D'ADMINISTRATION « UNION INTER
REGIONAL VICTOIRE » dite COOP-CA-UIREVI**, au capital social de 50.000.000F CFA, dont le siège social est à Abidjan-Cocody, 22 BP 848 Abidjan 22, Tél : 22 49 23 00/09 35 66 66 /05 14 57 70.

APPELANTE :

Représentée et concluant par le canal du Cabinet GUIRO &ASSOCIES, Avocats à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART ;

ET : Monsieur **KOUADIO KOUADIO ARMAND**, né le 03 aout 1971 à Tiassalé, de nationalité ivoirienne, domicilié à Grand-Bassam, exerçant sous la dénomination commerciale et en qualité de gérant de l'entreprise individuelle DEV-TECH (Ingénierie-système-formation-conseil-maintenance-intégrateur de solution), sise à Grand Bassam, 10 BP 1975 Abidjan 10, Tél : 05 00 78 20/08 59 45 22.

INTIME ;

Comparaissant et concluant en personne;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en matière commerciale et en premier ressort, a rendu le jugement contradictoire RG n°2460/2017 du 07 novembre 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 05 décembre 2017, la SOCIETE COOPRATIVE AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION « UNION INTER REGIONAL VICTOIRE » dite COOP-CA-UIREVI a interjeté appel du jugement commercial contradictoire RG N°2460/2017 du 07 novembre 2017 sus-énoncé et a par le même exploit cité Monsieur KOUADIO KOUADIO ARMAND, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 05 janvier 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cet exploit, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°2020 Bis de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 12/07/2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 12 juillet 2019, la cour vident son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs, demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Considérant que par exploit d'huissier en date du 05 décembre 2017, la société COOP-CA-UIREVI a interjeté appel du jugement RG n° 2460/2017 du 07 novembre 2017 rendu par le Tribunal de Commerce, qui a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la Société Coopérative avec Conseil d'Administration « Inter Régionale Victoire » dite COOP-CA-UIREVI recevable en son opposition ;

Dit la Société COOP-CA-UIREVI mal fondée en son opposition ;

L'en déboute ;

Déclare Monsieur KOUADIO Kouadio Armand bien fondé en sa demande en recouvrement ;

Condamne la société COOP-CA-UIREVI à lui payer la somme de 11 150 000 FCFA à titre de créance ;

La condamne en outre aux dépens.

Qu'au soutien de son appel, la Société COOP-CA-UIREVI explique que l'intimé, monsieur KOUADIO KOUADIO ARMAND profitant de sa fonction de Directeur Général par intérim de cette société a sélectionné l'entreprise individuelle dite DEV-TECH dont il est l'exploitant pour la fourniture de matériels informatiques à cette société ;

Qu'en réalité, celui-ci n'a pas entièrement livré tous les articles visés par les factures dont il réclame paiement par la voie de l'injonction de payer ; qu'estimant que l'ordonnance d'injonction de payer la condamnant à payer à l'intimé la somme de 11 150 000 francs est irrégulière, elle a formé opposition contre ladite ordonnance ; que le Tribunal vidant sa saisine a déclaré son opposition mal fondée et l'en a débouté ; que c'est contre cette décision que le présent appel est dirigé ;

Qu'elle affirme que la créance dont le recouvrement est poursuivi, ne remplit pas les conditions posées par l'article 1^{er} de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement de créances et des voies d'exécution, en ce que la créance qui est fortement contestée ne revêt pas le caractère certain ;

Que la Cour infirmera la décision querellée et statuant à nouveau, rétractera l'ordonnance d'injonction de payer rendue à tort par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce ;

Que par des conclusions additionnelles, l'appelante explique qu'elle a saisi le Doyen des juges d'instruction, d'une plainte avec constitution de partie civile pour faux et usage de faux contre l'intimé ; qu'elle sollicite donc sur la base de l'article 4 du code de procédure pénale, le sursis à statuer pour une bonne administration de la justice ;

Qu'en réplique, l'intimé fait valoir que l'entreprise individuelle DEV-TECH n'a pas été créée pour s'arroger le marché de l'appelante ; qu'elle a déjà

effectué des prestations à la COOP-CA- UIREVI en 2010 dans le cadre de la gestion du cacao certifié avec son progiciel DVTKKO Store 8.0 ;

Que c'est au vu de son expertise en la matière que le PCA de ladite entreprise lui a fait appel début juillet 2016 pour un projet, consistant en la fourniture d'équipements informatiques et en la formation des coopérateurs ;

Qu'il poursuit pour dire que c'est dans ce cadre, qu'il a présenté des proformas sur la base desquels le projet a débuté ; qu'il a livré et installé les machines, renforcé le réseau WIFI, installé son progiciel de gestion de cacao et formé les trois (03) commerciaux et chef des centrales d'achat de Tiassalé, Divo et Soubré ; que c'est après cette mission qu'il a établi les différentes factures ;

Qu'au vu de ces faits, la Cour confirmera le jugement entrepris ;

Qu'en réponse aux écritures additionnelles de l'appelante sollicitant le sursis à statuer, l'intimé demande le rejet d'une telle mesure ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a comparu et conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel a été relevé dans les forme et délai légaux ;

Qu'il sied de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande du sursis à statuer

Considérant que l'appelante verse au dossier de la cour, une photocopie de sa plainte avec constitution de partie, pour faux et usage de faux, à laquelle est joint le récépissé de consignation qui attestent de l'existence d'une procédure pénale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du code de procédure pénale, « Il est sursis au jugement de l'action civile exercée devant la juridiction civile, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement » ;

Qu'il convient dès lors, en application de l'article 4 du code précité, d'ordonner le sursis à statuer jusqu'à l'issue de la décision pénale ;

Sur les dépens

Considérant que la procédure suit son cours, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Avant Dire Droit,

Ordonne le sursis à statuer dans l'attente de l'issue de la décision pénale ;

Réserve les dépens ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 19 décembre 2019 pour être statué sur le fond ;

*Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les
jour, mois et an que dessus ;*

ET ont signé Le Président et Le Greffier. /

1887imdh

Smalaf